



COMMUNE DE FIGEAC
DGS/JF/SS

N°P25/008

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant organisation d'une participation du public au titre du Code de l'environnement, dans le cadre d'un projet de restauration hydromorphologique du Célé et de renaturation du site du Surgié visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver l'environnement.

LE MAIRE DE FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 7 de la Charte de l'environnement consacrée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

VU le Code de l'environnement et notamment, les articles L123-I-A et suivants ainsi que L123-I9-I et suivants ;

VU la décision de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 mars 2025, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du projet de restauration hydromorphologique du Célé et de renaturation sur le site du Surgié à Figeac,

CONSIDÉRANT que le site du Surgié à Figeac est composé d'espaces naturels bordant la rivière Célé, d'infrastructures (barrage, digue, passe à poissons, passe à canoës), d'équipements de loisirs (prairie, jeux pour enfants, centre aquatique) et touristiques (village de vacances, camping et restaurant appartenant à la Commune) ;

Ce site remplit par conséquent un rôle majeur pour la Ville de Figeac sur le plan environnemental, social et économique.

CONSIDÉRANT que, au fil du temps, l'état des infrastructures présentes sur ce site s'est fortement dégradé et entraîne un **risque pour la sécurité des personnes et des biens** ;

Vu le rapport d'étude de propagation de l'onde de rupture du barrage du Surgié réalisé en mars 2016 par la société ARTELIA ;

VU le compte-rendu en date du 8 novembre 2022 de la visite technique approfondie du barrage du Surgié réalisé par la société ANTEA, qui conclut que le barrage du Surgié, construit en 1985, d'une longueur de 98 mètres et d'une hauteur de 5 mètres, « est dans un état médiocre, notamment par la présence de nombreux points de fuite sur le parement aval » et qu'un « phénomène d'érosion interne s'auto-alimente au fur et à mesure de la dégradation de l'ouvrage » ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu de cette même visite technique approfondie conclut à la « dégradation avancée de la passe à poissons et de la passe à canoës en rive droite (bétons dégradés, mouvements, fuites, cavités, végétation) » et que « ces ouvrages ne sont plus fonctionnels en l'état » ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Surgié, aménagé en 1985, présente des **risques sanitaires et écologiques** du fait du développement de cyanobactéries toxigènes sous l'effet du réchauffement climatique et, également, d'espèces végétales et aquatiques exotiques envahissantes.

Au regard de ces risques sanitaires, l'Agence Régionale de Santé a émis des recommandations de restrictions d'usages du plan d'eau à la ville de Figeac et les activités nautiques, la baignade, les contacts avec l'eau ou la consommation du poisson pêché ont été interdits ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la rivière Célé est l'unique ressource permettant d'alimenter la population et les entreprises de Figeac en eau potable, à partir d'une prise d'eau située à proximité du site du Surgié ;

CONSIDÉRANT que la **pérennité de cette ressource en eau potable est compromise** par l'état dégradé du barrage situé en aval de la prise d'eau et par les effets du changement climatique produisant des étiages sévères constatés depuis l'année 2019 ;

En conséquence de ce qui précède, la Ville de Figeac, propriétaire de l'ensemble de ces équipements, a engagé des études préalables à la définition de programmes de travaux permettant de répondre à l'ensemble des enjeux. La maîtrise d'ouvrage de ces opérations a été déléguée au Syndicat Mixte Célé Lot Médian ;

Tout au long de ces études préalables, la Ville de Figeac a organisé une communication auprès de la population au sujet de ce projet, à travers notamment de réunions d'information et d'échanges ouvertes au public (webinaire du 11 décembre 2020 et réunion du 4 avril 2024, par exemple) ;

Le scénario retenu par la Ville de Figeac répond à l'ensemble des enjeux décrits ci-dessus et représente également le scénario privilégié par les partenaires financiers, dont l'État et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les subventions susceptibles d'être versées par les partenaires financiers pourraient ainsi limiter le reste à charge de la Ville de Figeac, à un moment où les contraintes budgétaires sur les Communes sont particulièrement fortes ;

CONSIDÉRANT que les études d'avant-projet, qui appréhendent les travaux projetés dans leur ensemble, ont été remises au maître d'ouvrage par l'équipe de maîtrise d'œuvre fin février 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est organisé une participation du public dans le cadre des articles L123-19-1 et suivants du Code de l'environnement préalablement à la délivrance, le cas échéant, d'un permis d'aménager portant sur la restauration hydromorphologique du Célé et la renaturation du site du Surgié à Figeac.

Cette participation du public est organisée au regard des incidences positives que ce projet a sur l'environnement.

Article 2 : Un dossier comprenant le présent arrêté, la notice descriptive et le CERFA du dossier de demande de permis d'aménager, le rapport d'étude hydraulique, l'étude d'avant-projet relative à la renaturation du site, est mis à disposition du public.

Article 3 : Les documents mis à disposition du public seront consultables sur le site internet de la Ville de Figeac (www.ville-figeac.fr), maître d'ouvrage, et sur le site internet du Syndicat Mixte Célé Lot-Médian (www.celelotmedian.com) maître d'ouvrage délégué, sur une rubrique accessible depuis la page d'accueil de ces sites, **à partir de jeudi 20 mars 2025 à 14 heures et jusqu'au vendredi 11 avril 2025 à 14 heures.**

Article 4 : Les documents mis à disposition du public seront également mis en consultation sur support papier :

✓ À la Mairie de Figeac : Hôtel de Ville : 5, rue de Colomb – 46100 FIGEAC le mardi 25 mars de 10h à 12h, le mardi 1^{er} avril de 10h à 12h et le mardi 8 avril de 10h à 12h.

✓ Au siège du Syndicat Mixte Célé Lot-Médian : 2 bis, avenue d'Aurillac – 46100 FIGEAC le jeudi 27 mars de 10h à 12h, le jeudi 3 avril de 10h à 12h et le jeudi 10 avril de 10h à 12h.

Article 5 : Les documents mis à disposition du public peuvent également être consultés sur support papier en Mairie de Figeac ou au siège du Syndicat Mixte Célé Lot-Médian sur demande présentée dans les conditions fixées à l'article D123-46-2 du Code de l'environnement auprès du Maire de Figeac à l'adresse suivante : secretariat.general@ville-figeac.fr .

Article 6 : Pendant la période de participation du public fixée du jeudi 20 mars au vendredi 11 avril 2025 inclus, des observations et propositions peuvent être déposées :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat.general@ville-figeac.fr
- Par voie postale en Mairie de Figeac : Hôtel de Ville – 5, rue de Colomb – 46100 FIGEAC

Les personnes désireuses de déposer des observations ou propositions les adresseront à Monsieur le Maire de Figeac en indiquant leur nom, prénom et adresse postale.

Les observations et propositions déposées par voie postale devront parvenir en Mairie le jeudi 10 avril 2025 au plus tard, date de clôture de la procédure de participation du public.

Article 7 : Le public sera informé de l'organisation de cette participation par l'intermédiaire d'un avis d'information publié sur le site internet de la Ville de Figeac, sur le site internet du Syndicat Mixte Célé Lot-Médian et affiché en Mairie, au siège du Syndicat et sur le site du Surgié.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Commune, transmis au contrôle de légalité et dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Figeac.

À Figeac, **18 MARS 2025**

Le Maire

André MELLINGER



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV, BP 7007 – 31 068 TOULOUSE ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication sur le site internet de la Ville de FIGEAC. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de FIGEAC. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.